

## ANNEXE « A »

### MODIFICATION N° 40 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

---

**ATTENDU** que les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les Fiduciaires) ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la Réglementation);

**ET ATTENDU** que l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a avisé les Fiduciaires par lettre datée du 17 janvier 2024 qu'elle exige que certaines modifications soient apportées à la Réglementation et que ces modifications doivent entrer en vigueur le 17 janvier 2024;

**ET ATTENDU** que les Fiduciaires veulent apporter à la Réglementation les modifications exigées par l'ARC et faire en sorte qu'elles prennent effet le 17 janvier 2024;

**ET ATTENDU** que, conformément à l'article 7.01 de la Réglementation, les Fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier la Réglementation;

**PAR CONSÉQUENT**, la Réglementation est amendée comme suit en date du 17 janvier 2024 :

1. La Réglementation est modifiée en ajoutant la section 1.07.1 qui suit :

#### Section 1.07.1 **Rémunération**

« Rémunération » s'entend de tous les honoraires, salaires et autres montants qu'un employé reçoit d'un employeur cotisant relativement à l'emploi de cet employé auprès de cet employeur cotisant pour lequel des cotisations doivent être effectuées à la Caisse de fiducie conformément à la convention collective applicable à l'emploi de cet employé auprès de cet employeur cotisant.

2. L'article 1.08 de la Réglementation est amendé en ajoutant le paragraphe (d) suivant :

(d) Pour plus de certitude, un employeur cotisant doit participer au Régime en ce qui concerne l'emploi de ses employés auprès de cet employeur cotisant et rémunérer ses employés pour leur emploi auprès de cet employeur cotisant.